



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-018

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-02-07-003 - Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce (Société AQUEDUC) (1 page) Page 6
- 56-2020-02-07-004 - Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (La Société ACTION COM DEVELOPPPEMENT) (1 page) Page 7
- 56-2020-01-30-003 - Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (SAD MARKETING) (1 page) Page 8
- 56-2020-01-27-010 - Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (SAS Ronan Henaff Consulting,) (1 page) Page 9
- 56-2020-02-07-002 - Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (Société AQUEDUC) (1 page) Page 10
- 56-2020-02-05-042 - Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce(La Société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE) (1 page) Page 11
- 56-2020-02-03-004 - Arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant abrogation de la nomination des régisseurs de la régie d'État de la commune de QUEVEN (1 page) Page 12
- 56-2020-02-03-005 - Arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL GUIMARD CARNAC) (1 page) Page 13
- 56-2020-02-03-003 - Arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant suppression de la régie d'État de la commune de QUÉVEN (1 page) Page 14
- 56-2020-02-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 février 2020 portant renouvellement d'habilitation funéraire pour la commune d'Elven (56250). (1 page) Page 15
- 56-2020-02-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 février 2020 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC de la Lande Baule sur la commune de MUZILLAC (1 page) Page 16
- 56-2020-01-30-004 - Arrêté préfectoral modificatif N° E 1905600100 portant extension d'agrément d'une auto-école SARL « Pro 2 conduite-lven » (1 page) Page 17
- 56-2020-01-29-001 - Arrêté préfectoral N° E 0205603760 portant cessation d'activité d'une auto-école SARL Chris Conduite-Vannes (1 page) Page 18
- 56-2020-02-07-006 - Avis de la C.D.A.C. du 5 février 2020 autorisant l'agrandissement d'un magasin à l'enseigne "SUPER U" et la création d'un drive à CARNAC (2 pages) Page 19
- 56-2020-02-07-007 - Avis de la C.D.A.C. du 5 février 2020 autorisant l'extension d'un magasin à l'enseigne "SUPER U" et de l'U DRIVE à GUIDEL (2 pages) Page 21
- 56-2020-02-07-005 - Avis de la C.D.A.C. du 5 février 2020 autorisant la création d'un supermarché à l'enseigne ALDI à Vannes (2 pages) Page 23
- 56-2020-02-07-009 - Avis de la CDAC du 5 février 2020 autorisant l'extension d'un magasin alimentaires de produits bio à l'enseigne "Biocoop les 7 Epis" à GUIDEL (2 pages) Page 25
- 56-2020-02-07-008 - Décision de la C.D.A.C. du 5 février 2020 défavorable à la demande de création d'un magasin de bières et spiritueux à l'enseigne CHOPE et COMPAGNIE à LORIENT (2 pages) Page 27

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2020-02-13-002 - Arrêté préfectoral du 13/02/2020 de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement. Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Riantec (3 pages) Page 29
- 56-2020-02-03-002 - Arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement. Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées: effarouchement de Goélands argentés sur la plateforme de compostage de biodéchets du site ADAOZ à Caudan (2 pages) Page 32

• 56-2020-02-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 février 2020 relatif aux modalités de destruction du sanglier du 1er au 31 mars 2020. (1 page)	Page 34
• 56-2020-02-05-041 - Arrêté préfectoral du 5 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 de prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre des articles L.214-6 et R.214-113 du code de l'environnement concernant la digue de DAMGAN (2 pages)	Page 35
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	
• 56-2020-01-20-002 - Arrêté du 20 janvier 2020 portant mise en demeure de M. GUIGUIAN Patrice du GAEC de Trémohar pour un prélèvement destiné à compléter la réserve de la retenue au lieu-dit "trémohar" à BERRIC. (2 pages)	Page 37
• 56-2020-01-20-005 - Arrêté du 20 janvier 2020 portant mise en demeure de M. Mme HERVE et Mme MOREAU du GAEC d'OZON pour un prélèvement d'eau souterraine pour cultures maraîchères "gressignan" à SENE (2 pages)	Page 39
• 56-2020-01-20-003 - Arrêté du 20 janvier 2020 portant mise en demeure de Mme le maire de FEREL pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'arrosage d'un terrain de football - Férel (2 pages)	Page 41
• 56-2020-01-14-011 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté du 24 avril 2012 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Zone de mouillages et d'équipements légers du Pouldu-Laita sur les communes de CLOHARS-CARNOET (29) et GUIDEL (56) au profit du SIVU POULDU-LAITA (2 pages)	Page 43
• 56-2020-02-07-010 - arrêté préfectoral du 07 février 2020 portant approbation des modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur la commune d'ARRADON (lieu-dit Le Gréo) modificatif de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1983 (1 page)	Page 45
• 56-2020-02-13-003 - Arrêté préfectoral du 13 février 2020 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 13 février 2020 établie entre l'État et la commune de Saint-Philibert pour une dépendance du domaine public maritime destinée à la gestion d'une rampe de mise à l'eau au lieu-dit «Kernevst» sur le littoral de la commune de Saint-Philibert (1 page)	Page 46
• 56-2020-01-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant mise en demeure de M. ALEXANDRE Christian pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau de la station de lavage porh-rousse à PONTIVY (2 pages)	Page 47
• 56-2020-01-20-006 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant mise en demeure de M. AUDIC Jacques pour un prélèvement destiné à l'alimentation en eau de la station de lavage rue Albert De Mun à PONTIVY (2 pages)	Page 49
• 56-2020-01-20-007 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant mise en demeure de M. KERZREHO et LE MENTEC- EARL Kergaduret pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'abreuvement du cheptel et nettoyage bâtiments à BERNE (2 pages)	Page 51
• 56-2020-01-20-008 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant mise en demeure de Mme BESNIER Audrey pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'irrigation d'arbres fruitiers - Tréffléan (2 pages)	Page 53
• 56-2020-01-20-004 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant mise en demeure de Mme Hélène LE PROVOST pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'exploitation d'eau pour cultures maraîchères à QUISTINIC (2 pages)	Page 55
• 56-2019-09-26-019 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial, transférés au département du Morbihan, à la région de Bretagne, aux communes et à leurs groupements (5 pages)	Page 57
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2020-02-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages)	Page 62
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2020-01-27-008 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 accordant l'habilitation sanitaire n° 561014 à Monsieur Mottais Alexandre, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 64

• 56-2020-01-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 accordant l'habilitation sanitaire n° 561015 à Madame Mathisse Ludivine , docteur-vétérinaire (1 page)	Page 65
5617_Autres Services	
• 56-2020-02-05-031 - Décision permanente de délégation individuelle de signature concernant Mme BARBARY Marie-Laure, Major (1 page)	Page 66
• 56-2020-02-05-029 - Décision permanente de délégation individuelle de signature concernant Mme LE GOUIC Michèle, Capitaine (2 pages)	Page 67
• 56-2020-02-05-026 - Décision permanente de délégation individuelle de signature concernant Mr BOUTIER Loïc, Lieutenant (2 pages)	Page 69
• 56-2020-02-05-032 - Décision permanente de délégation individuelle de signature concernant Mr BRISET Nicolas, 1er surveillant (1 page)	Page 71
• 56-2020-02-05-027 - Décision permanente de délégation individuelle de signature concernant Mr CONGRATEL Stéphane, Lieutenant (2 pages)	Page 72
• 56-2020-02-05-028 - Décision permanente de délégation individuelle de signature concernant Mr LAVENAN Christophe, Lieutenant (2 pages)	Page 74
• 56-2020-02-05-033 - Décision permanente de délégation individuelle de signature concernant Mr LE BOT Jean-Luc, 1er surveillant (1 page)	Page 76
• 56-2020-02-05-030 - Décision permanente de délégation individuelle de signature concernant Mr LE GULUDEC Yvan, Directeur adjoint (2 pages)	Page 77
• 56-2020-02-05-034 - Décision permanente de délégation individuelle de signature concernant Mr LE STUM Philippe, 1er surveillant (1 page)	Page 79
• 56-2020-02-05-035 - Décision permanente de délégation individuelle de signature concernant Mr LUGAND Philippe, Major (1 page)	Page 80
• 56-2020-02-05-036 - Décision permanente de délégation individuelle de signature concernant Mr MUNIER Damien, 1er surveillant (1 page)	Page 81
• 56-2020-02-05-037 - Décision permanente de délégation individuelle de signature concernant Mr QUILLIEN Xavier, 1er surveillant (1 page)	Page 82
• 56-2020-02-05-038 - Décision permanente de délégation individuelle de signature concernant Mr RAMEAU Jean-Michel, Directeur technique (1 page)	Page 83
• 56-2020-02-05-039 - Décision permanente de délégation individuelle de signature concernant Mr SEUBILLE Erwan, 1er surveillant (1 page)	Page 84
• 56-2020-02-05-040 - Décision permanente de délégation individuelle de signature concernant Mr SIMON Eddy, 1er surveillant (1 page)	Page 85
• 56-2020-02-05-001 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mme BARBARY Marie-Laure, Major (1 page)	Page 86
• 56-2020-02-05-006 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mme ERARD Delphine, Formatrice des personnels (1 page)	Page 87
• 56-2020-02-05-014 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mme LE GOUIC Michèle, Capitaine (1 page)	Page 88
• 56-2020-02-05-002 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr BOUTIER Loïc, Lieutenant (1 page)	Page 89
• 56-2020-02-05-003 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr BRISET Nicolas, 1er surveillant (1 page)	Page 90
• 56-2020-02-05-004 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr CONGRATEL Stéphane, Lieutenant (1 page)	Page 91
• 56-2020-02-05-005 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr DIQUELOU Bertrand, adjoint technique (1 page)	Page 92
• 56-2020-02-05-007 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr HEREDIA Stéphane, surveillant, moniteur de tir (1 page)	Page 93

• 56-2020-02-05-008 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr HUET David, adjoint technique (1 page)	Page 94
• 56-2020-02-05-009 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr IDAS Philippe, surveillant affecté au service technique (1 page)	Page 95
• 56-2020-02-05-010 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr JEUNET Cédric, surveillant, moniteur de tir (1 page)	Page 96
• 56-2020-02-05-011 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr LAVENAN Christophe, Lieutenant (1 page)	Page 97
• 56-2020-02-05-012 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr LE BOT Jean-Luc, 1er surveillant (1 page)	Page 98
• 56-2020-02-05-013 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr LE GALL Mikael, surveillant, CLSI (1 page)	Page 99
• 56-2020-02-05-015 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr LE GULUDEC Yvan, Directeur adjoint (1 page)	Page 100
• 56-2020-02-05-016 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr LE STUM Philippe, 1er surveillant (1 page)	Page 101
• 56-2020-02-05-017 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr LUGAND Philippe, Major (1 page)	Page 102
• 56-2020-02-05-018 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr MASSON Lionel, surveillant, remplaçant CLSI (1 page)	Page 103
• 56-2020-02-05-019 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr MORTREUX Richard, surveillant, agent de prévention (1 page)	Page 104
• 56-2020-02-05-020 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr MUNIER Damien, 1er surveillant (1 page)	Page 105
• 56-2020-02-05-021 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr PRIGENT Simon, surveillant, armurier (1 page)	Page 106
• 56-2020-02-05-022 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr QUILLIEN Xavier, 1er surveillant (1 page)	Page 107
• 56-2020-02-05-023 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr RAMEAU Jean-Michel, Directeur technique (1 page)	Page 108
• 56-2020-02-05-024 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr SEUBILLE Erwan, 1er surveillant (1 page)	Page 109
• 56-2020-02-05-025 - Délégation nominative d'accès à l'armurerie du 05 février 2020 concernant Mr SIMON Eddy, 1er surveillant (1 page)	Page 110
Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2020-01-15-005 - Décision du 15 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035 (3 pages)	Page 111



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 8 novembre 2019 formulée par M. Bruno ZAGROUN, président de la Société AQUEDUC, sise 10, rue du Premier Mai, 11100 NARBONNE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La Société AQUEDUC, sise 10, rue du Premier Mai, 11100 NARBONNE, représentée par M. Bruno ZAGROUN, président, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Bruno ZAGROUN

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/CC02.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Bruno ZAGROUN.

Vannes, le 7 février 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 12 juillet complétée le 7 novembre 2019 formulée par Monsieur Bernard GONZALES, président de la Société ACTION COM DEVELOPPPEMENT, sise 47-49, rue des vieux greniers, BP 60151, 49301 CHOLET Cédex ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La Société ACTION COM DEVELOPPPEMENT, sise 47-49, rue des vieux greniers, BP 60151, 49301 CHOLET Cédex ; représentée par M. Bernard GONZALES, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Bernard GONZALES
- Mme Catherine GRIPAY
- Mme Priscilla AUDOIN
- Mme Charlotte AUDOUIN.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI09.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Bernard GONZALES.

Vannes, le 7 février 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 31 octobre 2019 formulée par M. Gonzague HANNEBICQUE, directeur associé de la SAD MARKETING, sise 23 rue de la Performance, Bat BV4, 59650 VILLENEUVE d'ASCQ ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La SAD MARKETING, sise 23 rue de la Performance, Bat BV4, 59650 VILLENEUVE d'ASCQ, représentée par M. Gonzague Hannebicque, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Gonzague Hannebicque
- M. Benjamin Aynès.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI07.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Gonzague HANNEBICQUE.

Vannes, le 30 janvier 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 28 octobre 2019 formulée par M. Ronan HENAFF, président de la SAS Ronan Henaff Consulting, sise 1 rue des Grives 29950 BENODET ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – La SAS Ronan Henaff Consulting, sise 1 rue des Grives 29950 BENODET, représentée par M. Ronan HENAFF, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Ronan HENAFF.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI05.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Ronan Hénaff.

Vannes, le 27 janvier 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 28 août 2019 formulée par Monsieur Bruno ZAGROUN, président de la Société AQUEDUC, sise 10, rue du Premier Mai, 11100 NARBONNE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La Société AQUEDUC, sise 10, rue du Premier Mai, 11100 NARBONNE ; représentée par M. Bruno ZAGROUN, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Bruno ZAGROUN.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI06.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Bruno ZAGROUN.

Vannes, le 7 février 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 6 novembre 2019 formulée par Monsieur Rémy ANGELO, président de la Société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sise 5, rue Chalgrin, 75116 PARIS ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – La Société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sise 5, rue Chalgrin, 75116 PARIS ; représentée par M. Rémy ANGELO, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Jérôme MASSA
- M. Cyril BERNABE LUX
- M. Victorien VINCENT
- M. Alexandre BRONNEC
- M. Pierre-Jean LEMONNIER
- M. Valentin NOTTET
- M. Pierre CANTET
- Mme Enora LEON

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI08.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Rémy ANGELO.

Vannes, le 5 février 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET



LE PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de QUÉVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de QUÉVEN,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Mikaël LUTZ en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Christophe GUIGUENO en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de QUÉVEN.

Vu le courrier du 19 décembre 2019 du maire de QUÉVEN,

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'arrêté du 15 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Mikaël LUTZ en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Christophe GUIGUENO en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de QUÉVEN est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 03 février 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire Général
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à la SARL « Assistance Funéraire GUIMARD » exploitée par Monsieur Yann GUIMARD sise 12 rue de l'oppidum – ZA Bosséno à CARNAC (56340) à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 20 janvier 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – la SARL «Assistance Funéraire GUIMARD » représentée par Monsieur Yann GUIMARD sise 12 rue de l'oppidum – ZA Bosséno à CARNAC (56340) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation de chambres funéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **20/56/390** est fixée à six ans.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de CARNAC (56340) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 3 février 2020
Pour le préfet et par délégation, la cheffe de section des réglementations
Corinne BOUTET DREAN



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de QUÉVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de QUÉVEN,

Vu le courrier du 19 décembre 2019 du maire de QUÉVEN,

Vu l'avis conforme émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}:

L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de QUÉVEN est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 3 février 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire Général
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'Elven (56250), à exercer l'activité « gestion et utilisation de chambres funéraires » ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Vu le certificat de conformité en date du 31 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la commune d'Elven (56250) est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante : gestion et utilisation de chambres funéraires.

La durée de la présente habilitation, n° **20/56/626**, est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire d'Elven (56250).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 4 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de section des réglementations,
Corinne Boutet-Dréan

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'Intercommunalité
et de l'Urbanisme

**Arrêté préfectoral du 7 février 2020 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
du projet de réalisation de la ZAC de la « Lande Baule » sur la commune de MUZILLAC**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 121-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC de la « Lande Baule » sur la commune de Muzillac ;

Vu la délibération du 30 janvier 2020 du conseil municipal de Muzillac sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC de la « Lande Baule » ;

Vu la demande du 14 janvier 2020 présentée par le président directeur général d'EADM afin de proroger les effets de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles sur les aspects technique, financier et environnemental et qu'une partie des acquisitions foncières nécessaires à l'opération reste à réaliser ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC de la « Lande Baule » sur la commune de Muzillac .

Article 2 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 21 juillet 2020.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois à la mairie de Muzillac.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Le préfet du Morbihan, le directeur d'EADM, le maire de la commune de Muzillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 février 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral modificatif N° E 1905600100
portant extension d'agrément d'une auto-école
SARL « Pro 2 conduite-lven »**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E1905600100 en date du 2 mai 2019, autorisant la SARL Pro 2 conduite à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Elven Conduite » situé 1, rue de l'Europe – Résidence Novacity – Elven (56250) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° E1905600100 en date du 2 mai 2019, autorisant la SARL Pro 2 conduite à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "Elven Conduite" situé 1, rue de l'Europe – Résidence Novacity – Elven (56250) est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2- B-B(AAC)

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 janvier 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 0205603760
portant cessation d'activité d'une auto-école
SARL Chris Conduite-Vannes**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 :

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2002 autorisant la SARL Chris conduite représentée par M. Christian SARIAN, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13, rue Noë – Vannes (56000) sous le numéro E0205603760 ;

Considérant la cessation d'activité présentée par M. Christian SARIAN à l'adresse 13, rue Noë – Vannes (56000) à compter du 28 janvier 2019 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 6 décembre 2002 autorisant la SARL Chris conduite représentée par M. Christian SARIAN, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13, rue Noë – Vannes (56000) sous le numéro E0205603760 est abrogé.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités

Marie-Odile Duplenne



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 février 2020 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SCI des DRUIDES et la SAS AU MARCHÉ DES DRUIDES représentées par M. Stéphane DORIEL, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un magasin à l enseigne « Super U » et la création de son drive sur les parcelles AM 100-101-593-152 et 788, d'une surface de vente de 3 891 m², situé 188 avenue des druides à CARNAC (56340) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 056 034 9W0095 déposée le 21 novembre 2019 auprès de la mairie de CARNAC ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays d'Auray ;

CONSIDERANT que le Super U est intégré dans le tissu aggloméré de Carnac-Plage, à 1,8 km du centre-ville, ce qui lui permet d'être relativement proche de la population et des autres commerces du centre, dynamisant ainsi le centre de la commune ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet permettra à « SUPER U » d'employer 87 collaborateurs en équivalent temps complet (dont 64 en CDI) auxquels viendront s'ajouter 85 saisonniers ;

CONSIDERANT que l'accès routier au magasin sera modifié avant l'ouverture du magasin et que cette modification sera financée par le porteur de projet ;

CONSIDERANT que le projet présente des qualités en matière de développement durable et d'intégration paysagère ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par
10 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- M. LEPICK maire de Carnac
- M. ALLAIN, représentant le Président de Auray Quiberon Terre Atlantique
- Mme DESJARDINS, représentant le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Auray
- Mme FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental
- M. BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme BLOUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. BERJOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SCI des DRUIDES et la SAS AU MARCHÉ DES DRUIDES représentées par M. Stéphane DORIEL , gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un magasin à l enseigne « Super U » et la création de son drive sur les parcelles AM 100-101-593-152 et 788, d'une surface de vente de 3 891 m², situé 188 avenue des druides à CARNAC (56340) ;

Vannes , le 7 février 2020
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 février 2020 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SCI KERGROEZ et la SAS GUIDALIS représentées par M. Christian PROD'HOMME , gérant, tendant à obtenir une autorisation d 'extension d'un magasin à l'enseigne « Super U » et de l'U DRIVE, sur les parcelles BW 17-19-20 et 150, d'une surface de vente de 4 273 m², situé route des plages à GUIDEL (56520) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 05607819L0140 déposée le 12 décembre 2019 auprès de la mairie de GUIDEL ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays de Lorient et répond aux recommandations prescrites dans les documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration du magasin sur le site actuel permet le maintien en ville d'un commerce de proximité de 3 550 m² ;

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 11 emplois en hors saison et l'augmentation du nombre d'emplois saisonniers ;

CONSIDERANT que le projet présente une qualité environnementale et une insertion paysagère et architecturale indéniables ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par

10 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- M. DANIEL maire de Guidel
- M. DOUARD, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient
- M. BONHOMME, représentant le Président du syndicat mixte pour le SCOT du pays de Lorient
- Mme FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental
- M. BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme BLOUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. BERJOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SCI KERGROEZ et la SAS GUIDALIS représentées par M. Christian PROD'HOMME , gérant, tendant à obtenir une autorisation d 'extension d'un magasin à l'enseigne « Super U » et de l'U DRIVE, sur les parcelles BW 17-19-20 et 150, d'une surface de vente de 4 273 m², situé route des plages à GUIDEL (56520)

Vannes , le 7 février 2020
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 février 2020 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SARL ALDI MARCHE HONFLEUR représentée par M. Jean-Philippe DOSSEUR, responsable développement, tendant à obtenir l'autorisation de créer un ensemble commercial sur les parcelles 000 DH 274 -411-416-420, par la création d'un supermarché à l'enseigne ALDI marché, d'une surface de vente de 999 m², situé 124 avenue de la Marne à VANNES (56000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 056 260 194 1736 déposée le 4 décembre 2019 auprès de la mairie de VANNES ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du ScoT de Vannes Agglo, et conforme au règlement du PLU applicable à la zone ;

CONSIDERANT que la reprise d'une future friche s'inscrit dans les objectifs d'aménagement du Pôle Ouest qui encouragent la restructuration et la requalification du pôle sans extension de l'enveloppe foncière ;

CONSIDERANT que le projet contribuera à l'animation urbaine en proposant une offre complémentaire dite « de première nécessité » plus variée que celle déjà existante et adaptée à la clientèle ;

CONSIDERANT que l'enseigne reprend l'intégralité des 21 salariés dont une dizaine conserve son emploi sur le site ;

CONSIDERANT que le porteur de projet souhaite prioriser des matériaux issus des productions locales pour la création du supermarché ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par
9 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- Mme LE BERRIGAUD représentant le maire de Vannes
- M. LUTROT, représentant le Président de « Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération »
- M. QUESTEL, représentant le Président du SCOT du pays de Vannes
- Mme FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental
- M. BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme BLOUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. BERJOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SARL ALDI MARCHE HONFLEUR représentée par M. Jean Philippe DOSSEUR, responsable développement, tendant à obtenir l'autorisation de créer un ensemble commercial sur les parcelles 000 DH 274 -411-416-420 ,par la création d'un supermarché à l'enseigne ALDI marché, d'une surface de vente de 999 m², situé 124 avenue de la Marne à VANNES (56000)

Vannes , le 7 février 2020
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 février 2020 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la société LES 7 EPIS, représentée par M. Mickaël COROLLER, tendant à obtenir une autorisation d'extension d'un magasin alimentaire de produits bio à l'enseigne «Biocoop les 7 Epis », d'une surface de vente de 384 m², situé Parc commercial les 5 chemins à Guidel (56520) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 056007819L0142 déposée le 19 décembre 2019 auprès de la mairie de GUIDEL ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que la réhabilitation du site inoccupé contribuera à revaloriser la zone commerciale de Guidel et permettra d'éviter une friche commerciale ;

CONSIDERANT que le local commercial projeté pour réaliser l'extension est vacant depuis 2014, qu'il présente une configuration difficile à aménager, et que le magasin contigu est le plus à même de l'utiliser ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus dans le cadre de l'extension vont contribuer à une meilleure qualité de travail et un confort amélioré pour les salariés du magasin ;

CONSIDERANT que l'extension sera utilisée à la fois pour étendre la surface de vente et pour les locaux techniques et sociaux,

CONSIDERANT que la réalisation du projet permettra la création de 4 emplois à temps plein et en CDI ;

CONSIDERANT que l'offre du magasin Biocoop sera complémentaire de celle du magasin SUPER U (rayon bio), dont l'extension est autorisée en centre-ville de Guidel ;

CONSIDERANT que le projet ne crée pas de surface de plancher supplémentaire et qu'il est sans étalement urbain ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par

6 votes favorables
4 votes défavorables

Ont voté pour le projet :

- M. DANIEL maire de Guidel
- Mme FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental
- M. BERJOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

- M. LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Ont voté contre le projet :

- M. DOUARD, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient
- M. BONHOMME, représentant le Président du syndicat mixte pour le SCOT du pays de Lorient
- M. BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme BLOUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la société LES 7 EPIS, représentée par M. Mickaël COROLLER, tendant à obtenir une autorisation d'extension d'un magasin alimentaire de produits bio à l enseigne «Biocoop les 7 Epis », d'une surface de vente de 384 m², situé Parc commercial les 5 chemins à Guidel (56520)

Vannes , le 7 février 2020
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire Général
Guillaume QUENET

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 février 2020 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la société KHRIST IMMO, représentée par M. Roger KERBIQUET, tendant à obtenir une autorisation pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de bières et spiritueux à l enseigne CHOPE et COMPAGNIE, d'une surface de vente de 340 m², situé ZAC de Keryado, 112 B rue du Colonel Muller à LORIENT (56100) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le centre-ville de Lorient, sur lequel a été définie une Opération de Revitalisation du Territoire, bénéficie d'une attractivité spécifique basée sur la convivialité (densité de bars, restaurants) et sur une densité d'animation et d'équipements culturels ;

CONSIDERANT que le taux de vacance commerciale de la centralité de Lorient est élevé et qu'il existe en centre-ville des cellules inoccupées susceptibles d'accueillir ce commerce ;

CONSIDERANT que l'implantation de cette enseigne aurait plus de sens au centre-ville de Lorient ;

A DÉCIDÉ

d'émettre une décision défavorable à la demande susvisée par

10 votes défavorables

Ont voté contre le projet :

- Mme WILLIAMSON représentant le maire de Lorient
- M. LE LOREC, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient
- M. BONHOMME, représentant le Président du syndicat mixte pour le SCOT du pays de Lorient
- Mme FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental
- M. BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme BLOUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. BERJOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet une décision défavorable à la demande formulée par la société KHRIST IMMO, représentée par M. Roger KERBIQUET, tendant à obtenir une autorisation pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de bières et spiritueux à l'enseigne CHOPE et COMPAGNIE, d'une surface de vente de 340 m², situé ZAC de Keryado, 112 B rue du Colonel Muller à LORIENT (56100)

Vannes , le 7 février 2020
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 13/02/2020 de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur
la commune de Riantec

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, reçue le 20 septembre 2019, établie par la mairie de Riantec (place de la mairie - 56670 Riantec) dans le cadre d'un projet de démolition d'un bâtiment situé sur la parcelle CB412 à Riantec ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 21 octobre au 5 novembre 2019 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) et porte sur la destruction, l'altération ou dégradation d'un site de reproduction de l'espèce comptant 12 nids dont trois étaient occupés fin juillet 2019 ;

Considérant que ces travaux de démolition sont nécessaires, notamment pour des raisons de sécurité publique, le bâtiment s'avérant dangereux au regard de son état de délabrement et des occupations illégales qu'il subit ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à la démolition de ce bâtiment ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Riantec - place de la mairie - 56670 Riantec, représentée par son maire.

Article 2 : Nature et Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre des travaux de démolition du bâtiment situé sur la parcelle CB412 à Riantec :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*)

Article 3 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2021.

Article 4 : Mesures d'évitement, de compensation et d'accompagnement

ME01	Adaptation du calendrier des travaux	Afin de limiter l'impact sur les espèces protégées, les travaux de démolition ou de fermeture des accès aux oiseaux sont réalisés hors période de présence potentielle des oiseaux, soit entre le 1 ^{er} octobre et le 15 mars.
------	--------------------------------------	--

Afin de réduire et compenser les impacts liés à la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces visées dans la dérogation, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

MC01	Création d'un site de nidification de substitution à proximité sur un secteur présentant un minimum de dérangement pour les oiseaux. Il s'agira d'une structure fermée de 4 m sur 4 m minimum, disposant d'une ouverture en hauteur pour les hirondelles et d'une basse pour la petite faune. Elle sera équipée de nids artificiels et d'un système de « repasse » pour attirer les oiseaux lors de leur recherche de nouveau site de nidification. Cette structure devra impérativement être installée avant l'altération ou la destruction des sites de nidification actuels. Elle sera aménagée de manière à être attractive pour d'autres espèces de faune inféodés au bâti (moineau, chauve-souris, petite faune terrestre...)
MA01	Intégration dans la conception des futurs bâtiments qui remplaceront celui qui va être détruit, des aménagements favorables aux oiseaux et chiroptères et notamment aux hirondelles.
MA02	Information et sensibilisation des habitants sur la biodiversité liée au bâti pour les impliquer dans leur préservation. Cette mesure devra être engagée dans les deux années suivant la signature de l'arrêté.
MA03	Réalisation d'un inventaire des nids d'hirondelles à l'échelle du quartier a minima, en vue de proposer des conventionnements pour favoriser leur préservation. Cette mesure devra être engagée dans les deux années suivant la signature de l'arrêté.

Article 5 : Mesures de suivi

Un suivi écologique sera réalisé par un expert écologue mandaté par le bénéficiaire de la présente dérogation pour évaluer l'efficacité du dispositif.

Le suivi des hirondelles rustiques est réalisé deux fois par an avec un premier passage en mars ou avril et un second passage en juin, afin d'évaluer l'occupation du site, le succès reproducteur et la construction de nouveaux nids.

Ces suivis sont réalisés tous les ans pendant une durée de 3 ans à compter de la démolition du bâtiment. Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 6.

Article 6 : Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 4 et 5 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures tous les ans pendant une durée de 3 ans à compter de la démolition du bâtiment. Ce rapport met en évidence les actions mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures réalisées et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 et 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée concernée, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 12. du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 13 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau, nature et biodiversité,
Jean-François Chauvet



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service eau, nature et biodiversité

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées: effarouchement de Goélands argentés sur la plateforme de compostage de biodéchets du site ADAOZ à Caudan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escadre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis, reçus le 23 juillet 2019 et ses compléments en date du 4 septembre 2019 présentés par Lorient Agglomération (Esplanade du Péristyle à Lorient), concernant l'effarouchement de Goélands argentés sur la plateforme de compostage de biodéchets du site ADAOZ à Caudan ;
Vu l'arrêté relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'effarouchement d'oiseaux à l'aide de rapaces de chasse au lieu dit « Le moulin de Bréviande » à Beaumont-village» délivré par le préfet d'Indre-et-Loire le 11 janvier 2016, entreprise en charge des opérations d'effarouchement sur la plateforme de compostage de biodéchets du site ADOZ à Caudan ;
Vu l'avis tacite favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne en date du 9 janvier 2020 ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 14 au 29 novembre 2019 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la présence des goélands argentés, qui trouvent sur le site de la nourriture accessible, génère des dégradations sur l'extérieur des bâtiments mais aussi sur les équipements de process à l'intérieur du bâtiment et dégrade les conditions de travail du personnel par leur comportement agressif ;
Considérant que les mesures d'effarouchement prévues ont pour objectifs de prévenir ces dommages importants à la plateforme de compostage biodéchet ;
Considérant que des mesures préventives permettant de limiter la présence des oiseaux sont déjà mises en place et seront poursuivies ; mais qu'elles ne sont pas suffisantes pour suffisamment réduire leur présence sur le site ;
Considérant que les opérations d'effarouchement par fauconnerie et à l'aide de dispositifs sonores ne sont pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Lorient Agglomération, situé esplanade du Péristyle CS2001 56 314 Lorient cedex.

Article 2 : Nature et périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à l'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentus*) sur le site de la plateforme de compostage de biodéchets du site ADOZ à Caudan.

Article 3 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques. Il sera réalisé avec des rapaces comme le faucon pèlerin et la buse de Harris, sans capture ou destruction d'espèces. Un maximum de 5 journées d'effarouchement est autorisé.
2. Des dispositifs mobiles d'effarouchement sonore qui ne devront être ni vulnérants, ni létaux.

Article 5 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Une évaluation de l'effarouchement sera réalisée en fin de période d'autorisation. Elle comprendra une estimation de la population d'oiseaux en début et fin de période et des investigations seront mises en place pour permettre de connaître la destination des oiseaux effarouchés.

Les mesures préventives mises en place sur le site pour limiter la présence des oiseaux seront maintenues.

Article 6 : Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 4 et 5 par un rapport complet comprenant les actions mises en œuvre (calendrier, méthodologie utilisée, zones ciblées, captures accidentelles...), leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des résultats du suivi.

Le rapport est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier 2021.

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 3 février 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET



Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 4 février 2020 relatif aux modalités de destruction du sanglier du 1er au 31 mars 2020

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice Faure en qualité de préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté préfectoral ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 relatif à l'exercice de la chasse dans le Morbihan pour la campagne 2019-2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 relatif aux espèces du groupe 3 classées nuisibles sur tout ou partie du département pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 ;
Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
Vu les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier et son application dans le département du Morbihan ;
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan en date du 30 janvier 2020 ;
Considérant que le sanglier est une espèce classée nuisible dans le département du Morbihan ;
Considérant qu'en fin de période de chasse, il est encore observé de nombreuses compagnies de sangliers susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles et sur l'ensemble du département ;
Considérant que sur le territoire de nombreuses communes et depuis plusieurs années consécutives, les dégâts de sangliers aux activités agricoles sont jugés trop élevés ;
Considérant que dans les secteurs où l'équilibre agro-cynégétique est rompu, il faut mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires à la diminution des effectifs des populations de sangliers ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les détenteurs ou possesseurs de droits de destruction, titulaires d'un permis de chasser visé et validé, sont autorisés à détruire le sanglier en battue, à l'approche ou à l'affût, à tir ou à l'arc, du 1er au 31 mars 2020 inclus, sur l'ensemble des communes du Morbihan.

Article 2 : La destruction en battue ne peut être réalisée qu'avec au minimum 6 fusils, sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction ou celle de son délégué dûment mandaté par écrit, et en sa présence.

Article 3 : En destruction en battue, le tir à balle est obligatoire. Le port individuel et l'utilisation de la « pibole », le port d'un gilet fluorescent ou d'une veste fluorescente (chasseurs et non chasseurs), la lecture des consignes de sécurité et la signature de la fiche de présence sont obligatoires en battue.

Article 4 : A l'approche ou à l'affût, la destruction ne peut être réalisée qu'avec une arme à canon rayé munie d'un dispositif de visée ou d'un arc adapté à ce type de chasse, et sans auxiliaire de chasse (chien ou rabatteur).

Article 5 : Le poste de tir (affût ou mirador) doit respecter les conditions techniques permettant la réalisation d'un tir sécurisé. Le tir s'effectuera toujours en appui, à une distance raisonnable et doit toujours être fiché.

Article 6 : Le tir ne peut s'effectuer qu'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Article 7 : Chaque prélèvement de sanglier fera l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs, soit en transmettant, à la fédération départementale des chasseurs, la fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) par courrier (Parc d'activité du Ténéno - CS 92409 56010 VANNES Cedex) ou par mail (contact@fdc56.fr), soit en utilisant la Télédéclaration par Internet (site Internet de la FDC56 : <https://www.chasserenbretagne.fr/fdc56>).

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : MM. le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du Morbihan.

Vannes, le 4 février 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Mathieu Escafre



Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Service eau, nature et biodiversité – Pôle eau

Arrêté préfectoral du 5 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 de prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre des articles L.214-6 et R.214-113 du code de l'environnement concernant la digue de DAMGAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.213-12, L.214-1 à 3, L.214-6, R.181-47, R.213-49-IV, R.214-1 et R.214-113 à 128 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à 6, L.5211-5, L.5421-1, L.5721-1 et suivants
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 ;
- VU le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 de prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre des articles L.214-6 et L.214-13 du code de l'environnement concernant la digue de DAMGAN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte de l'Établissement public territorial du bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) ;
- VU le procès-verbal du 22 novembre 2018 constatant la mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » entre la commune de DAMGAN et la communauté de communes Arc Sud Bretagne, concernant la digue classée C de la grande plage de DAMGAN ;
- VU le protocole organisant le transfert de la compétence « Prévention des inondations » établi entre la communauté de communes Arc Sud Bretagne et l'EPTB Vilaine ;
- VU le courrier adressé au Préfet du Morbihan le 4 décembre 2019 demandant le transfert de l'autorisation environnementale de la digue de DAMGAN, co-signé par le Maire de DAMGAN, le Président d'Arc Sud Bretagne et le Directeur général des services de l'EPTB Vilaine ;

CONSIDÉRANT la demande de changement de bénéficiaire au bénéfice de l'EPTB Vilaine conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté – changement de bénéficiaire

Le 4^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 susvisé, de prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre des articles L.214-6 et L.214-13 du code de l'environnement concernant la digue de DAMGAN, est ainsi modifié :

« Le bénéficiaire de cette autorisation est le syndicat mixte de l'Établissement public territorial du bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine). »

Dans le tableau de l'article 2 du même arrêté, le gestionnaire devient ainsi « EPTB Vilaine ».

Les autres articles de l'arrêté du 27 mars 2014 restent inchangés.

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de DAMGAN, où le public pourra le consulter ;
- Un extrait de l'arrêté sera affiché par la mairie de DAMGAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la DDTM ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1° – Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de l'EPTB Vilaine, le président d'Arc Sud Bretagne et le maire de DAMGAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vannes, le 5 février 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

**ARRETE du 20 janvier 2020 portant mise en demeure
de Monsieur GUIGUIAN Patrice
GAEC TREMOHAR
pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à compléter la réserve de la retenue
lieu-dit « trémohar »
Commune de BERRIC
Dossier 56-2014-00045**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.214.1 à L.214-6 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU le récépissé de déclaration en date du 24 février 2014 concernant un prélèvement d'eau souterraine destiné à compléter la réserve de la retenue au lieu-dit « trémohar » sur la commune de Berric ;

VU le contrôle effectué le 26 juillet 2019 par l'inspecteur de l'environnement accompagné d'un hydrologue du bureau de recherches géologiques et minières ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 août 2019 conformément aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement ;

VU l'absence totale de réponse du pétitionnaire à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les faits relevés lors du contrôle effectué le 26 juillet 2019 constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au forage soumis à déclaration et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les prescriptions techniques applicables aux forages d'eau souterraine ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du § I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en mise en demeure monsieur GUIGUIAN Patrice, GAEC Trémohar de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel susvisé et aux dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Mise en conformité

Monsieur GUIGUIAN Patrice du GAEC de Trémohar, exploitant un prélèvement d'eau souterraine destiné à compléter la réserve de la retenue au lieu-dit « trémohar » sur la commune de Berric, est mis en demeure, de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

prescriptions	Références réglementaires arrêté ministériel du 11/09/2003	Références techniques annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2017
Transmettre un dossier de récolement avec les essais par palier	Art 10	Art 4 dossier récolement après travaux

	arrêté ministériel du 11/09/2003 prélèvements soumis à déclaration	
Remplacement du compteur défectueux	Art 8	Art 3.4 mesure et contrôle des prélèvements

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrage, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur GUIGUIAN Patrice, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site des services de l'État dans le Morbihan pour une durée maximale de 2 mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Berric, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 janvier 2020

Le préfet,
Patrice FAURE



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

**ARRETE du 20 janvier 2020 portant mise en demeure
de Monsieur et Madame HERVE et Madame MOREAU du GAEC d'OZON
pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'irrigation de cultures maraîchères
lieu-dit « gressignan »
sur la commune de SENE**

Dossier 56-2017-00099

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.214.1 à L.214-6 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU le récépissé de déclaration en date du 1^{er} juin 2017 concernant un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'irrigation de cultures maraîchères au lieu-dit « gressignan » sur la commune de Séné ;

VU le contrôle effectué le 25 juillet 2019 par l'inspecteur de l'environnement accompagné d'un hydrologue du bureau de recherches géologiques et minières ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis aux exploitants par courrier en date du 9 août 2019 conformément aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse des pétitionnaires à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les faits relevés lors du contrôle effectué le 25 juillet 2019 constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au forage soumis à déclaration et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les prescriptions techniques applicables aux forages d'eau souterraine ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du § I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en mise en demeure monsieur et madame HERVE et madame MOREAU du GAEC d'OZON de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel susvisé et aux dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Mise en conformité

Monsieur et madame HERVE et madame MOREAU du GAEC d'OZON, exploitant un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'irrigation de cultures maraîchères sur la commune de Séné, sont mis en demeure, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

prescriptions	Références réglementaires arrêté ministériel du 11/09/2003	Références techniques annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2017
Fixer le capot sur la dalle en béton	Art 8	Art 3.3.4 protection de la tête

Fermeture du cabanon par un dispositif de sécurité	Art 8	Art 3.3.4 protection de la tête
Transmettre un dossier de récolement avec essais par palier et suivi de la conductivité	Art 10	Art 4 dossier récolement après travaux
Mettre en place un tube guide sonde à l'intérieur du forage		Art 3.5 Mesure et contrôle des niveaux

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrage, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur et madame HERVE et madame MOREAU du GAEC d'OZON, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site des services de l'État dans le Morbihan pour une durée maximale de 2 mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Séné, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 janvier 2020

Le préfet,
Patrice FAURE



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

**ARRETE du 20 janvier 2020 portant mise en demeure
de Madame le maire de FEREL
pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'arrosage d'un terrain de football
sur la commune de FEREL**

Dossier 56-2016-00228

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.214.1 à L.214-6 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU le récépissé de déclaration en date du 12 juillet 2016 concernant un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'arrosage d'un terrain de football sur la commune de Férel ;

VU le contrôle effectué le 25 juillet 2019 par l'inspecteur de l'environnement accompagné d'un hydrologue du bureau de recherches géologiques et minières ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 août 2019 conformément aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les faits relevés lors du contrôle effectué le 25 juillet 2019 constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au forage soumis à déclaration et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les prescriptions techniques applicables aux forages d'eau souterraine ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du § I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en mise en demeure madame le maire de Férel de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Mise en conformité

Madame le maire de Férel exploitant un prélèvement d'eau souterraine pour les besoins de l'arrosage d'un terrain de football sur la commune de Férel, est mise en demeure, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

prescriptions	Références réglementaires arrêté ministériel du 11/09/2003	Références techniques annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2017
Abandonner le forage	Art 12	Art 8 abandon de l'ouvrage
Remise en état du site	Art 11	

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrage, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à madame le maire de Férel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site des services de l'État dans le Morbihan pour une durée maximale de 2 mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Férel, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 janvier 2020

Le préfet,
Patrice FAURE

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté du 24 avril 2012 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
Zone de mouillages et d'équipements légers du Pouldu-Laïta sur les communes de
CLOHARS-CARNOËT (29) et GUIDEL (56)
au profit du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) POULDU-LAITA**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté inter préfectoral du 24 avril 2012 modifié autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Pouldu-Laïta sur le territoire des communes de Clohars-Carnoët et de Guidel accordée au syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) POULDU-LAITA, enregistré sous le n°2012-012 au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sous le n°2012115-007 au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère,
- VU le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU la délibération en date du 12 septembre 2018 par laquelle le SIVU sollicite la réduction du périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers du Pouldu-Laïta afin de permettre l'implantation de concessions mytilicoles,
- VU l'avis du maire de la commune de Guidel du 8 février 2019,
- VU l'avis du maire de la commune de Clohars-Carnoët du 27 février 2019,
- VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service local du Domaine) du 1^{er} avril 2019,
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Morbihan du 21 octobre 2019

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,

CONSIDÉRANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral des communes de Clohars-Carnoët et Guidel et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDÉRANT que la réduction de 10 349 m² côté Clohars-Carnoët de l'emprise de la zone de mouillages et d'équipements légers sans modification du nombre de mouillages permettra l'implantation de concessions mytilicoles, ce qui va dans le sens d'une meilleure gestion et d'une cohérence de l'espace littoral,

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et du Morbihan ;

ARRÊTENT

Article 1

Le premier paragraphe de l'article 2 « Délimitation de la zone et aménagement », de l'arrêté inter préfectoral du 24 avril 2012, est remplacé par :

« La zone de mouillages, représentée sur les plans annexés, est située sur la rivièrre de la Laïta ; elle comporte 246 mouillages à évitagr et embossagr, répartigr sur une superficie de 171 931 m² ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté inter préfectoral n°2012-012 / n°2012115-007 du 24 avril 2012 modifié susvisé restent inchangées.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de

Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et du Morbihan, les directeurs départementaux des finances publiques du Morbihan et du Finistère, les maires de Clohars-Carnoët et de Guidel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Quimper, le 29/10/2019
Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Pascal LELARGE

Vannes, le 14/01/2020
Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Patrice FAURE

Brest, le 14/11/2019
Le préfet maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Jean-Louis LOZIER

Le présent arrêté a été notifié le 13/02/2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant approbation des modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur la commune d'ARRADON (lieu-dit Le Gréo) modificatif de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1983

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 121-32, R 121-23 et R 121-9 à R.121-18 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-2 à L 134-14 et L 134-17, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 121-21 et R 121-22 du code de l'urbanisme ;
VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet du Morbihan,
VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune d'ARRADON, secteur du Gréo ;
VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 août 2019 au 30 août 2019 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
VU la consultation de la commune du 10 octobre 2019 ;
VU la délibération du conseil municipal d'ARRADON en date du 5 novembre 2019 ;
VU les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par M. le directeur départemental des territoires et de la mer, motivant la modification du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral à l'Ouest de la commune d'ARRADON (secteur du Gréo) ;
Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral doivent être modifiés en application de l'article R-121.32 du code de l'urbanisme afin d'assurer, compte-tenu notamment de l'évolution prévisible du rivage, la continuité du cheminement des piétons sur le littoral ;
Considérant qu'ainsi il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune d'ARRADON comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte-tenu de la configuration du littoral.

ARRETE

Article 1

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune d'ARRADON, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie d'ARRADON
- à la Direction départementale des territoires et de la mer
DML/SAMEL/Lorient Littoral
1, boulevard Adolphe Pierre 56324 LORIENT Cedex
- à la Préfecture du Morbihan
place du Général de Gaulle 56019 VANNES

Article 3

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire d'ARRADON, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire
- 3) Monsieur le Maire d'ARRADON
- 4) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- 5) Monsieur le Directeur de France-Domaine 56

Fait à Vannes, le 07 FEV. 2020

Le Préfet,
Patrice FAURE

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Délégation à la mer et au littoral (DML)
Service aménagement mer et littoral (SAMEL)

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports du 13 février 2020

établie entre l'État et la commune de Saint-Philibert pour une dépendance du domaine public maritime destinée à la gestion d'une rampe de mise à l'eau au lieu-dit «Kernevest» sur le littoral de la commune de Saint-Philibert

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-5, L.123-1 à L.123-19, L.214-1 à L.214-4, L.219-7, R.122-1 à R.122-15, R.123-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,

VU la demande de 18 novembre 2019 par laquelle Monsieur le maire de la commune de Saint-Philibert sollicite auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice pour la gestion d'une rampe de mise à l'eau au lieu-dit «Kernevest»,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 19 décembre 2019

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 23 décembre 2019,

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Morbihan/service local du Domaine du 16 décembre 2019 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

VU la convention de concession d'utilisation d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire du 29 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'une rampe de mise à l'eau et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin Golfe de Gascogne repris dans le document stratégique de façade Nord-Atlantique Manche Ouest du 24 septembre 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de Saint-Philibert pour une dépendance du domaine public maritime, d'une superficie de 97 m² située à Kernevest sur le littoral de la commune de Saint-Philibert, composée d'une rampe de mise à l'eau et dont les limites sont définies au plan qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : Conditions : La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Information – Publicité : Le document est consultable en préfecture du Morbihan et à la direction départementale des territoires et de la mer, 1 Bld Adolphe Pierre – 56100 LORIENT.

En outre, cet arrêté fait l'objet d'un avis, aux frais du concessionnaire, dans deux journaux à diffusion locale ou régionale (Ouest-France et Télégramme) et d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Article 4 : Recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques / service local du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Saint-Philibert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 13 février 2020.
Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,
Sandrine PERNET



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

**ARRETE du 20 janvier 2020 portant mise en demeure
de Monsieur ALEXANDRE Christian
pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau
de la station de lavage porh-rousse
sur la commune de PONTIVY**

Dossier 56-2015-00160

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.214.1 à L.214-6 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU le récépissé de déclaration en date du 27 mai 2015 concernant un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau de la station de lavage porh-rousse sur la commune de Pontivy ;

VU le contrôle effectué le 26 juillet 2019 par l'inspecteur de l'environnement accompagné d'un hydrologue du bureau de recherches géologiques et minières ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 août 2019 conformément aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les faits relevés lors du contrôle effectué le 26 juillet 2019 constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au forage soumis à déclaration et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les prescriptions techniques applicables aux forages d'eau souterraine ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé et aux dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du § I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure de monsieur ALEXANDRE Christian de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel susvisé et aux dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Mise en conformité

Monsieur ALEXANDRE Christian, exploitant un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau de la station de lavage - porh-rousse - sur la commune de Pontivy est mis en demeure, de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

prescriptions	Références réglementaires arrêté ministériel du 11/09/2003	Références techniques annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2017
Réaliser une cimentation intérieure à l'extrados sur une profondeur de 30 mètres	Art 7	Art 3.3.1 définition de la partie à cimenter
Fermeture de la tête de forage par un dispositif de sécurité	Art 8	Art 3.3.4 protection de la tête
Transmettre un dossier de récolement avec les essais de palier	Art 10	Art 4 dossier récolement après travaux
Effectuer une analyse de recherche sur les hydrocarbures et eschérichia coli	Art 10	
Transmission du certificat de contrôle du clapet anti-retour tous les ans ou le remplacer par un disconnecteur		Art 6 précautions pendant l'exploitation

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrage, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur ALEXANDRE Christian, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site des services de l'État dans le Morbihan pour une durée maximale de 2 mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Pontivy, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 janvier 2020

Le préfet,
Patrice FAURE



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

**ARRETE du 20 janvier 2020 portant mise en demeure
de Monsieur AUDIC Jacques
pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau de la station de lavage
rue Albert De Mun
sur la commune de PONTIVY**

Dossier 56-2016-00064

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.214.1 à L. 214-6 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et notamment ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU le récépissé de déclaration en date du 16 mars 2016 concernant un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau de la station de lavage rue Albert De Mun sur la commune de Pontivy ;

VU le contrôle effectué le 26 juillet 2019 par l'inspecteur de l'environnement accompagné d'un hydrologue du bureau de recherches géologiques et minières ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 août 2019 conformément aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les faits relevés lors du contrôle effectué le 26 juillet 2019 constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au forage soumis à déclaration et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les prescriptions techniques applicables aux forages d'eau souterraine ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du § 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur AUDIC Jacques de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel susvisé et aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Mise en conformité

Monsieur Jacques AUDIC, exploitant un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau de la station de lavage rue Albert De Mun sur la commune de Pontivy, est mis en demeure, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les dispositions l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

prescriptions	Références réglementaires arrêté ministériel du 11/09/2003	Références techniques annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2017
Réaliser une cimentation de l'espace interannulaire entre le cuvelage et les terrains	Art 7	Art 3.3.1 définition de la partie à cimenter

forés		
Fermeture de la tête de forage par un dispositif de sécurité	Art 8	Art 3.3.4 protection de la tête
Transmettre un dossier de récolement	Art 10	Art 4 dossier récolement après travaux

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrage, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jacques AUDIC, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site des services de l'État dans le Morbihan pour une durée maximale de 2 mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Pontivy, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 janvier 2020

Le préfet,
Patrice FAURE



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

**ARRETE du 20 janvier 2020 portant mise en demeure
de Messieurs Nicolas KERZREHO et Alain LE MENTEC
EARL KERGADURET
pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'abreuvement du cheptel et au nettoyage des bâtiments - Lieu-dit
« kergaduret »
sur la commune de BERNE**

Dossier 56-2015-00305

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.214.1 à L.214-6 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU le récépissé de déclaration en date du 28 septembre 2015 concernant un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'abreuvement du cheptel et au nettoyage des bâtiments au lieu-dit « Kergaduret » sur la commune de Berné ;

VU le contrôle effectué le 26 juillet 2019 par l'inspecteur de l'environnement accompagné d'un hydrologue du bureau de recherches géologiques et minières ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 août 2019 conformément aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les faits relevés lors du contrôle effectué le 26 juillet 2019 constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au forage soumis à déclaration et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les prescriptions techniques applicables aux forages d'eau souterraine ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du § I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en mise en demeure messieurs Nicolas KERZREHO et Alain LE MENTEC de l'EARL KERGADURET de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel susvisé et aux dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 - Mise en conformité

Messieurs Nicolas KERZREHO et Alain LE MENTEC, EARL KERGADURET, exploitant un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'abreuvement du cheptel et au nettoyage des bâtiments au lieu-dit « Kergaduret » sur la commune de Berné, sont mis en demeure, de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

prescriptions	Références réglementaires arrêté ministériel du 11/09/2003	Références techniques annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2017
---------------	---	--

Fermeture de la tête de forage par un dispositif de sécurité	Art 8	Art 3.3.4 protection de la tête
Transmettre un dossier de récolement	Art 10	Art 4 dossier récolement après travaux
Assurer une déconnexion physique du réseau public et de l'installation en sortie de forage		Art 6 précautions pendant l'exploitation

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrage, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à messieurs Nicolas KERZREHO et Alain LE MENTEC, EARL DE KERGADURET, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site des services de l'État dans le Morbihan pour une durée maximale de 2 mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Berné, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 janvier 2020

Le préfet,
Patrice FAURE



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

**ARRETE du 20 janvier 2020 portant mise en demeure
de Madame BESNIER Audrey
pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'irrigation d'arbres fruitiers
route de kercommun au lieu-dit « bizole »
sur la commune de TREFFLEAN**

Dossier 56-2013-00163

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.214.1 à L.214-6 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et notamment ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU le récépissé de déclaration en date du 29 avril 2013 concernant la régularisation d'un forage destiné à l'irrigation des arbres fruitiers au lieu dit « bizole » sur la commune de Tréffléan ;

VU le contrôle effectué le 25 juillet 2019 par l'inspecteur de l'environnement accompagné d'un hydrologue du bureau de recherches géologiques et minières ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 août 2019 conformément aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les faits relevés lors du contrôle effectué le 25 juillet 2019 constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au forage soumis à déclaration et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les prescriptions techniques applicables aux forages d'eau souterraine ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du § I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure madame BESNIER Audrey de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel susvisé et aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Mise en conformité

Madame BESNIER Audrey demeurant « bizole » 56250 Tréffléan, exploitant un prélèvement d'eau souterraine pour les besoins d'irrigation d'arbres fruitiers au lieu-dit « bizole » sur la commune de Tréffléan, est mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

prescriptions	Références réglementaires arrêté ministériel du 11/09/2003	Références techniques annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2017
---------------	---	--

Réaliser une cimentation intérieure de la tête	Art 8	Art 3.3.4 protection de la tête
Fermeture de la tête de forage par un dispositif de sécurité	Art 8	Art 3.3.4 protection de la tête
Transmettre un dossier de récolement	Art 10	Art 4 dossier récolement après travaux
Nettoyer les abords du forage	Art 11	Art 5 Occupation des sols-protection de l'ouvrage

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrage, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à madame BESNIER Audrey, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site des services de l'État dans le Morbihan pour une durée maximale de 2 mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Tréfléan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 janvier 2020

Le préfet,
Patrice FAURE



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

ARRETE du 20 janvier 2020 portant mise en demeure
de Madame Hélène LE PROVOST
pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'exploitation d'eau pour les besoins des cultures maraîchères biologiques situé entre
les hameaux de pestigo et de kérizel
sur la commune de QUISTINIC

Dossier 56-2016-00054

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.214.1 à L.214-6 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU le récépissé de déclaration en date du 11 mars 2016 concernant un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'exploitation d'eau pour les besoins des cultures maraîchères biologiques situé entre les hameaux de pestigo et de kérizel sur la commune de Quistinic ;

VU le contrôle effectué le 26 juillet 2019 par l'inspecteur de l'environnement accompagné d'un hydrologue du bureau de recherches géologiques et minières ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 août 2019 conformément aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les faits relevés lors du contrôle effectué le 26 juillet 2019 constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au forage soumis à déclaration et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les prescriptions techniques applicables aux forages d'eau souterraine ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du § I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en mise en demeure de madame LE PROVOST Hélène de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Mise en conformité

Madame LE PROVOST Hélène, exploitant un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'exploitation d'eau pour les besoins des cultures maraîchères biologiques situé entre les hameaux de pestigo et kérizel sur la commune de Quistinic, est mise en demeure, de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

prescriptions	Références réglementaires arrêté ministériel du 11/09/2003	Références techniques annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2017
Réaliser une cimentation intérieure de la tête	Art 8	Art 3.3.4 protection de la tête

Fermeture de la tête de forage par un dispositif de sécurité	Art 8	Art 3.3.4 protection de la tête
Transmettre un dossier de récolement	Art 10	Art 4 dossier récolement après travaux
Effectuer une analyse bactériologique	Art 10	

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrage, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à madame LE PROVOST Hélène, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site des services de l'État dans le Morbihan pour une durée maximale de 2 mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Quistinic, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 janvier 2020

Le préfet,
Patrice FAURE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral (SAMEL)

Arrêté préfectoral constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial, transférés au département du Morbihan, à la région de Bretagne, aux communes et à leurs groupements

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2111-6 et L 2111-10 ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5314-1, 5314-2, 5314-4, 5314-5 et 5314-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, modifiée, portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 32 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (et son rectificatif) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1616 du 15 novembre 2007 pris en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu les arrêtés du préfet de la région Bretagne du 07 octobre 2016 modifiant celui du 08 septembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Etel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre Quiberon ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes d'AQTA (Auray Quiberon Terre Atlantique) ;
- Vu la convention du 29 décembre 2006 définissant les modalités de mise en œuvre du transfert de l'Etat à la région Bretagne de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion du port de LORIENT ;
- Vu la convention du 13 juillet 2018 portant transfert de gestion par la commune du port de Hennebont à la région Bretagne ;
- Vu la délibération de la commune de LARMOR-PLAGE en date du 23 septembre 2015 sollicitant le transfert de gestion de l'emprise portuaire de la cale du Kernével sous réserve de sa remise en état préalable par le département ;
- Vu la délibération de la commission permanente de la région Bretagne en date du 19 novembre 2015 et notamment le projet de convention de transfert de compétence pour le port de Hennebont entre la commune et la région Bretagne ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Morbihan en date du 16 septembre 2016 émettant un avis favorable à ce transfert ;
- Vu la délibération de la commune de SÉNÉ en date du 8 février 2018 acceptant le transfert de gestion des emprises portuaires des cales de Badel, de Langle et du Passage, sous réserve de la remise en état des quais, cales et bâtiments ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Morbihan en date du 30 mars 2018 émettant un avis favorable à ce transfert ;
- Vu la délibération de la commune de SAINT ARMEL en date du 1^{er} mars 2018 validant le principe du transfert de gestion de l'emprise portuaire de la cale du Passage sous réserve de la remise en état ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Morbihan en date du 20 avril 2018 émettant un avis favorable à ce transfert ;
- Vu la délibération de la commune de CARNAC en date du 6 avril 2018 sollicitant le transfert de gestion de l'emprise portuaire de la cale du Pô ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Morbihan en date du 25 mai 2018 émettant un avis favorable à ce transfert ;

Vu les observations du Conseil départemental du Morbihan en date du 8 juillet 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'absence d'observation du conseil régional de Bretagne sur le projet d'arrêté préfectoral transmis en date du 25 juin 2019 ;

Considérant que les autorités portuaires, département du Morbihan, communes et groupements de communes, sont devenus bénéficiaires de la mise à disposition des biens du domaine public maritime de l'État nécessaire à l'exercice de leur compétence ;

Considérant que la consistance de ces biens a été définie dans des procès-verbaux de remise au département et aux communes, conjointement signés par le représentant de l'Etat et les gestionnaires concernés ;

Considérant que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, en son article 30, transfère notamment les ports d'intérêt national et, dans le cas du département du Morbihan, conduit au transfert du port de LORIENT à la région Bretagne au 1^{er} janvier 2007 ;

Considérant que le périmètre portuaire de la cale de Pen Lannic à LARMOR-BADEN a été retiré de la liste des ports départementaux, et ajouté à celle des ports communaux, le bénéficiaire du transfert devenant la commune de LARMOR-BADEN ;

Considérant que le port du BONO a été retiré de la liste des ports départementaux, et ajouté à celle des ports communaux, le bénéficiaire du transfert devenant la commune du BONO ;

Considérant que le port de Pencadénic au TOUR du PARC a été retiré de la liste des ports départementaux, et ajouté à celle des ports communaux, le bénéficiaire du transfert devenant la commune du TOUR du PARC ;

Considérant que le port d'HENNEBONT a été retiré de la liste des ports départementaux et ajouté à celle des ports communaux, le bénéficiaire du transfert devenant la commune d'HENNEBONT ;

Considérant le transfert de compétence du port de HENNEBONT entre la commune de HENNEBONT et le Conseil régional de Bretagne ;

Considérant que le périmètre portuaire de la cale de Kérisper à SAINT-PHILIBERT a été retiré de la liste des ports départementaux, et ajouté à celle des ports communaux, le bénéficiaire du transfert devenant la communauté de communes des Trois Rivières ;

Considérant que les arrêtés du 30 mai 2013 et du 4 janvier 2018 sus-visés ont transféré les compétences de la communauté de communes des Trois Rivières à la communauté de communes d'AQTA ;

Considérant que les ports Locmaria à GROIX, Portivy à SAINT-PIERRE QUIBERON, le Magoüer à PLOUHINEC et le Vieux Passage à PLOUHINEC ont été retirés de la liste des ports départementaux et ajoutés à celle des ports communaux, les bénéficiaires des transferts devenant respectivement les communes de GROIX, SAINT-PIERRE QUIBERON et PLOUHINEC ;

Considérant que les nouveaux gestionnaires des ports sus-mentionnés (Communes de LARMOR BADEN, LE BONO, GROIX, SAINT-PIERRE QUIBERON et PLOUHINEC, & communauté de communes d'AQTA) sont devenus bénéficiaires de la mise à disposition des biens du domaine public maritime de l'Etat nécessaire à l'exercice de leur compétence ; la consistance de ces biens est définie dans les procès-verbaux initiaux de remise au département, dont des copies ont été transmises aux collectivités, nouveaux gestionnaires ;

Considérant que, par arrêté du préfet de région du 7 octobre 2016, la compétence portuaire a été transférée :

- ✓ à la région Bretagne pour les ports de Port Tudy à GROIX, port du Palais à BELLE-ILE, Port-Maria à QUIBERON, Port-Anna à SENE, port de Barrac'h à SENE, port de commerce à VANNES, cale de Conleau à VANNES et cale de Béluré à l'île d'ARZ ;
- ✓ à la commune de LOCMARIAQUER pour les emprises portuaires de la cale du Guilvin et de la cale du Bourg.

Considérant que les nouvelles demandes conjointes du département et des communes concernées pour le transfert de gestion des emprises situées sur le domaine public maritime :

- ✓ de la cale du Kernével à LARMOR-PLAGE ;
- ✓ des cales de Badel, Langle et du Passage à SÉNÉ ;
- ✓ de la cale du Passage à SAINT ARMEL ;
- ✓ de la cale du Pô à CARNAC ;
- ✓ du port de Pen Cadénic à LE TOUR du PARC ;

sont conformes aux dispositions législatives en vigueur ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire d'établir une liste unique des ports transférés à la région Bretagne, au département du Morbihan et aux communes (ou à leurs groupements) pour prendre en compte les changements de titulaires intervenus depuis l'arrêté du 5 mars 1984 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des ports transférés de plein droit à la région Bretagne, au département du Morbihan et aux communes ou à leurs groupements, s'établit de la façon suivante :

- Ports transférés à la région Bretagne

Ports sur le domaine public maritime sauf *, port sur le domaine public fluvial (Blavet)

PORTS	Communes d'implantation
Port Tudy	GROIX

Port du Palais	LE PALAIS (Belle-Île)
Cale de Béluré	ILE d'ARZ
Port de Lorient (en pleine propriété)	LORIENT, LARMOR-PLAGE, LANESTER et LOCMIQUELIC
Hennebont*	HENNEBONT
Port Maria	QUIBERON
Port Anna	SÉNÉ
Cale de Barrarac'h	SÉNÉ
Port de commerce	VANNES
Cale de Conleau	VANNES

- Ports transférés au département du Morbihan

Ports sur le domaine public maritime sauf **, ports sur le domaine public fluvial (Vilaine)

PORTS	Communes d'implantation
Foleux**	BEGANNE-NIVILLAC-PEAULE
La Roche-Bernard**	LA ROCHE-BERNARD – FEREL- MARZAN
Arzal-Camoël**	ARZAL-CAMOEL-FEREL
Vieille Roche**	CAMOEL
Tréhiguier**	PENESTIN
Port de Penlan	BILLIERS
Port de Pénerf	DAMGAN
Port St Jacques	SARZEAU
Port du Crouesty	ARZON
Port de Port-Navalo	ARZON
Port d'Arradon	ARRADON
Port de l'Île-aux-Moines	ILE-AUX-MOINES
Port Blanc	BADEN
Port de St Goustan	AURAY
Port de la Trinité	LA TRINITÉ/MER
Cale de Kerisper	LA TRINITÉ/MER
Port de Port-Haliguen	QUIBERON
Port de Sauzon	SAUZON
Port St-Gildas	HOUAT
Port de l'Argol	HOËDIC
Port Lacroix	HOËDIC
Port d'Etel	ÉTEL
Port Niscop	BELZ
Port Guerh	GÂVRES
Ban Gâvres	GÂVRES
Port de Locmalot et Port de la Pointe (Driasker)	PORT-LOUIS
Cale du Lohic	PORT-LOUIS
Sainte-Catherine	LOCMIQUELIC
Cale de Pen Mané	LOCMIQUELIC
Port de Lomener	PLOEMEUR
Kerroch	PLOEMEUR

- Ports transférés aux communes ou à leurs groupements

Ports sur le domaine public maritime sauf**, ports sur le domaine public fluvial (la Vilaine)

PORTS	Communes ou groupements de communes bénéficiaires
Rieux**	RIEUX
Cran**	SAINT-DOLAY

Cale de Pencadéniac	LE TOUR DU PARC
Cale de Penvins	SARZEAU
Port du Logéo	SARZEAU
Cale du Ruault	SARZEAU
Port aux Moines	ST-GILDAS-DE-RHUYS
Cale de la plage de Port Navalo	ARZON
Cale de Kerners	ARZON
Cale de Noyal	THEIX
Cale du Passage	SAINT-ARMEL
Cale du Passage	SÉNÉ
Cale de Badel	SÉNÉ
Cale de Langle	SÉNÉ
Cale de Bellevue	SÉNÉ
Port de Plaisance	VANNES
Cale de Conleau	VANNES
Cale de Moréac	ARRADON
Cale de Penboch	ARRADON
Cale de la Pointe	ARRADON
Cale de Pen er Men	ARRADON
Cale du Trech	ILE-AUX-MOINES
Cale de Brouhel	ILE-AUX-MOINES
Cale de Penhap	ILE-AUX-MOINES
Cale du Goret	ILE-AUX-MOINES
Cale de Guip	ILE-AUX-MOINES
Cale de Mounienne	ILE D'ARZ
Cale de Pen Raz	ILE D'ARZ
Cale de Pen Lannic	LARMOR-BADEN
Cale de Kerlogoden	LARMOR-BADEN
Port du Bono	BONO
Cale de Fort-Espagnol	CRACH
Cales de Guilvin	LOCMARIAQUER
Cales du Bourg	LOCMARIAQUER
Cale du Bourg	SAINT-PHILIBERT
Cale de Kerisper	Communauté de Communes d'AQTA
Port en Dro	CARNAC
Cale le Po	CARNAC
Port er Beg	HOUAT
Cale du Courrier	HOËDIC
Port d'Orange	SAINT-PIERRE de QUIBERON
Port de Portivy	SAINT-PIERRE de QUIBERON
Cale Pont Lorois	BELZ
Cale St-Cado	BELZ
Cale Pont-Lorois	PLOUHINEC
Le Vieux-Passage	PLOUHINEC
Le Magouër	PLOUHINEC
Cale des Salles	RIANTEC
Cale de Kernevel	LARMOR PLAGE
Port Maria	LARMOR-PLAGE

Port er Beg	HOUAT
Le Perello	PLOEMEUR
Courégant	PLOEMEUR
Bas-Pouldu	GUIDEL
Port-Lay	GROIX
Locmaria	GROIX

Article 2 : Les périmètres de transfert de gestion font l'objet d'une cartographie disponible sur le site internet des services de l'Etat en Morbihan.

Article 3 : Les communes de LE TOUR du PARC, CARNAC, LARMOR-PLAGE, SÉNÉ et SAINT-ARMEL sont substituées au département du Morbihan en tant que bénéficiaires de la mise à disposition des biens du domaine public maritime de l'Etat nécessaire à l'exercice de leur compétence.

La consistance de ces biens est définie dans les procès-verbaux initiaux de remise au département, dont des copies seront transmises aux communes concernées par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : Le président du conseil départemental du Morbihan remettra aux communes de CARNAC, LARMOR-PLAGE, SÉNÉ et SAINT-ARMEL, copie des contrats et documents de toute nature susceptibles d'être utiles à l'exercice des compétences transférées.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux des :

1. 5 mars 1984, constatant la liste des ports transférés au département du Morbihan et aux communes ;
2. 09 janvier 2007, modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984, dont l'objet est le changement de gestionnaire de la cale de Pen Lannic à LARMOR BADEN, du département au profit de la commune ;
3. 11 juillet 2008, modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984, dont l'objet est le changement de gestionnaire du port du BONO, du département au profit de la commune ;
4. 28 avril 2011, modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984, dont l'objet est le changement de gestionnaire du port d'HENNEBONT, du département au profit de la commune ;
5. 24 juin 2011, modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984, dont l'objet est le changement de gestionnaire du port de la cale de Kérisper à St PHILIBERT, du département au profit de la communauté de communes des 3 rivières ;
6. 29 mai 2013, modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984, dont l'objet est les changements de gestionnaire du port de Locmaria à GROIX, du port de Portivy à SAINT-PIERRE QUIBERON, et des ports du Vieux Passage et du Magouër à PLOUHINEC, du département au profit des communes ;

sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil régional de Bretagne, le président du conseil départemental du Morbihan, le président de la communauté de communes d'AQTA, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 26 septembre 2019

Le préfet,
Patrice FAURE



Direction Départementale
de la cohésion Sociale

Arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU les propositions de candidatures des différentes autorités et organisme consultés ;

VU les propositions de nominations du préfet du Morbihan faites au procureur de la République en date du 30 août 2019 ;

VU l'avis en date du 12 novembre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département sur les propositions de nominations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1^{er} : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : la commission de sélection d'appel à projet relevant de l'autorité de l'État est composée comme suit:

1- Représentants de l'Etat :

- Président : Le préfet du département du Morbihan ou son représentant ;
- Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;
- Le procureur de la République du chef lieu de département ou son représentant ;
- Le président du tribunal de grande instance du chef lieu de Département ou son représentant ;

2- Représentants des mandataires exerçant à titre individuel :

Membres titulaires :

- Madame Chantal GOCHESCOA
- Madame Marie Laure HENAFF

Membres suppléants :

- Monsieur Christian GICQUELAY
- Madame Dominique ILLIEN

3- Représentants des mandataires exerçant en qualité de préposé en établissement :

Membre titulaire :

- Madame Isabelle COURTOIS

Membre suppléant

- Pas de candidat

4- Représentants des délégués à la protection des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité

Membre titulaire :

- Monsieur François CHAMORET, UDAF 56

Membre suppléant

- Madame Maryvonne LEROY-MINIER, service tutelles du CCAS de Plouay

5- Représentants des usagers désignés par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :

Membre titulaire :

- Madame Monique MICHAUD, F.S.U

Membre suppléant

- Madame Marie Françoise LE GALLO, association ADAPEI

Article 3 : les membres de la commission départementale d'agrément sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du Morbihan.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44116, 35044 Rennes Cedex ou via l'application telerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, au président du tribunal de grande instance de Vannes et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 février 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire Général

Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan
Service SPA

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2020
accordant l'habilitation sanitaire n° 561014
A Monsieur MOTTAIS Alexandre, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 6 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur MOTTAIS Alexandre en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur MOTTAIS Alexandre ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur MOTTAIS Alexandre administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur MOTTAIS Alexandre satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur MOTTAIS Alexandre s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 27 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan
Service SPA

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2020
accordant l'habilitation sanitaire n° 561015
A Madame MATHISSE Ludivine, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 6 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur MATHISSE Ludivine en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur MATHISSE Ludivine ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur MATHISSE Ludivine administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur MATHISSE Ludivine satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur MATHISSE Ludivine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 28 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 05-02-2020

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MME BARBARY MARIE-LAURE, MAJOR**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Madame BARBARY Marie-Laure, Major, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

La Directrice,
Katell PETON

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 05-02-2020

DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE DU 05 FEVRIER 2020
Concernant Mme LE GOUIC Michèle , Capitaine

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Madame LE GOUIC Michèle, Capitaine**, et pour les décisions ci-dessous :

DECISIONS CONCERNEES	ARTICLES
<u>Vie en détention</u>	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en établissement pour peine , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Article 46 du RI
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 10 du RI
Mesure de contrôle et de sécurité	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R.57-7-82
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI
Décisions de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction(ancien D.283-4)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308

<u>Discipline</u>	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64 R.57-7-25
<u>Isolement</u>	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI
<u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u>	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI
Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation	R.57-8-12
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Décision que les visites auront lieu avec dispositif de séparation	R.57-8-12
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D.431)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles (ancien D.443-2)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D.430)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI
<u>Activités</u>	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4
<u>Divers</u>	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49

La Directrice,
Katell PETON

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PÉNITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 05-02-2020

DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE DU 05 FEVRIER 2020
Concernant Monsieur BOUTIER Loïc, Lieutenant

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur BOUTIER Loïc, Lieutenant**, et pour les décisions ci-dessous :

DECISIONS CONCERNEES	ARTICLES
<u>Vie en détention</u>	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en établissement pour peine , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Article 46 du RI
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 10 du RI
Mesure de contrôle et de sécurité	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R.57-7-82
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI
Décisions de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction(ancien D.283-4)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308

<u>Discipline</u>	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64 R.57-7-25
<u>Isolement</u>	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI
<u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u>	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI
Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation	R.57-8-12
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Décision que les visites auront lieu avec dispositif de séparation	R.57-8-12
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D.431)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles (ancien D.443-2)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D.430)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI
<u>Activités</u>	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4
<u>Divers</u>	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49

La Directrice,
Katell PETON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 05-02-2020

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MR BRISET NICOLAS, PREMIER SURVEILLANT**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur BRISET Nicolas, premier surveillant, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

La Directrice,
Katell PETON

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 05-02-2020

DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE DU 05 FEVRIER 2020
Concernant Monsieur CONGRATEL Stéphane, Lieutenant

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur CONGRATEL Stéphane, Lieutenant**, et pour les décisions ci-dessous :

DECISIONS CONCERNEES	ARTICLES
<u>Vie en détention</u>	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en établissement pour peine , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Article 46 du RI
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 10 du RI
Mesure de contrôle et de sécurité	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R.57-7-82
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI
Décisions de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction(ancien D.283-4)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308

<u>Discipline</u>	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64 R.57-7-25
<u>Isolement</u>	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI
<u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u>	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI
Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation	R.57-8-12
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Décision que les visites auront lieu avec dispositif de séparation	R.57-8-12
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D.431)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles (ancien D.443-2)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D.430)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI
<u>Activités</u>	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4
<u>Divers</u>	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49

La Directrice,
Katell PETON

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 05-02-2020

DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE DU 05 FEVRIER 2020
Concernant Monsieur LAVENAN Christophe , Lieutenant

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur LAVENAN Christophe, Lieutenant**, et pour les décisions ci-dessous :

DECISIONS CONCERNEES	ARTICLES
<u>Vie en détention</u>	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en établissement pour peine , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Article 46 du RI
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 10 du RI
Mesure de contrôle et de sécurité	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R.57-7-82
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI
Décisions de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction(ancien D.283-4)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308

<u>Discipline</u>	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64 R.57-7-25
<u>Isolement</u>	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI
<u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u>	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI
Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation	R.57-8-12
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Décision que les visites auront lieu avec dispositif de séparation	R.57-8-12
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D.431)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles (ancien D.443-2)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D.430)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI
<u>Activités</u>	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4
<u>Divers</u>	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49

La Directrice,
Katell PETON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 05-02-2020

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MR LE BOT JEAN-LUC, PREMIER SURVEILLANT**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur LE BOT Jean-Luc, premier surveillant, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

La Directrice,
Katell PETON

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 05-02-2020

DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE DU 05 FEVRIER 2020
Concernant Mr LE GULUDEC Yvan , Directeur Adjoint

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Mr LE GULUDEC Yvan, Directeur Adjoint**, et pour les décisions ci-dessous :

DECISIONS CONCERNEES	ARTICLES
<u>Vie en détention</u>	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en établissement pour peine , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Article 46 du RI
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 10 du RI
Mesure de contrôle et de sécurité	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R.57-7-82
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI
Décisions de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction(ancien D.283-4)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308

<u>Discipline</u>	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64 R.57-7-25
<u>Isolement</u>	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI
<u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u>	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI
Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation	R.57-8-12
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Décision que les visites auront lieu avec dispositif de séparation	R.57-8-12
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D.431)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles (ancien D.443-2)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D.430)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI
<u>Activités</u>	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4
<u>Divers</u>	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49

La Directrice,
Katell PETON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PÉNITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 05-02-2020

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MR LE STUM PHILIPPE, PREMIER SURVEILLANT**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur LE STUM Philippe, premier surveillant, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

La Directrice,
Katell PETON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 05-02-2020

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MR LUGAND Philippe, MAJOR**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur LUGAND Philippe, Major, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

La Directrice,
Katell PETON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 05-02-2020

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MR MUNIER DAMIEN, PREMIER SURVEILLANT**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur MUNIER Damien, premier surveillant, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

La Directrice,
Katell PETON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 05-02-2020

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MR QUILLIEN XAVIER, PREMIER SURVEILLANT**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur QUILLIEN Xavier, premier surveillant, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

La Directrice,
Katell PETON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 05-02-2020

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MR RAMEAU JEAN-MICHEL, DIRECTEUR TECHNIQUE**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur RAMEAU Jean-Michel, Directeur Technique, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

La Directrice,
Katell PETON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PÉNITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 05-02-2020

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MR SEUBILLE ERWAN, PREMIER SURVEILLANT**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur SEUBILLE Erwan, premier surveillant, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

La Directrice,
Katell PETON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PÉNITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 05-02-2020

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MR SIMON EDDY, PREMIER SURVEILLANT**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur SIMON Eddy, premier surveillant, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

La Directrice,
Katell PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MME BARBARY MARIE-LAURE, MAJOR

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mme BARBARY Marie-Laure, Major, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020
CONCERNANT MME ERARD DELPHINE, SURVEILLANTE, FORMATRICE DES PERSONNELS

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mme ERARD Delphine, surveillante, formatrice des personnels, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MME LE GOUIC MICHELE, CAPITAINE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mme LE GOUIC Michèle, Capitaine, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MR BOUTIER LOIC, LIEUTENANT

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr BOUTIER Loïc, Lieutenant, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MR BRISET NICOLAS, PREMIER SURVEILLANT

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr BRISET Nicolas, premier surveillant, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MR CONGRATEL STEPHANE, LIEUTENANT

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr CONGRATEL Stéphane, Lieutenant, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MR DIQUELOU BERTRAND, ADJOINT TECHNIQUE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr DIQUELOU Bertrand, adjoint technique, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MR HEREDIA STEPHANE, SURVEILLANT, MONITEUR DE TIR

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr HEREDIA Stéphane, surveillant, moniteur de tir, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MR HUET DAVID, ADJOINT TECHNIQUE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr HUET David, adjoint technique, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MR IDAS PHILIPPE, SURVEILLANT AFFECTE AU SERVICE TECHNIQUE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr IDAS Philippe, surveillant affecté au service technique, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MR JEUNET CEDRIC, SURVEILLANT, MONITEUR DE TIR

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr JEUNET Cédric, surveillant, moniteur de tir, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MR LAVENAN CHRISTOPHE, LIEUTENANT

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr LAVENAN Christophe, Lieutenant, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020
CONCERNANT MR LE BOT JEAN-LUC, PREMIER SURVEILLANT

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr LE BOT Jean-Luc, premier surveillant, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MR LE GALL MIKAEL, SURVEILLANT, CLSI

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr LE GALL Mikael, surveillant, CLSI, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MR LE GULUDEC YVAN, DIRECTEUR ADJOINT

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr LE GULUDEC Yvan, Directeur Adjoint, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 03 FEVRIER 2020 CONCERNANT MR LE STUM PHILIPPE, PREMIER SURVEILLANT

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr LE STUM Philippe, premier surveillant, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020
CONCERNANT MR LUGAND PHILIPPE, MAJOR

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr LUGAND Philippe, Major, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MR MASSON LIONEL, SURVEILLANT, REMPLAÇANT CLSI

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr MASSON Lionel, surveillant, remplaçant CLSI, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MR MORTREUX RICHARD, SURVEILLANT, AGENT DE PREVENTION

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr MORTREUX Richard, surveillant, agent de prévention, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MR MUNIER DAMIEN, PREMIER SURVEILLANT

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr MUNIER Damien, premier surveillant, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MR PRIGENT SIMON, SURVEILLANT, ARMURIER

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr PRIGENT Simon, surveillant, armurier, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MR QUILLIEN XAVIER, PREMIER SURVEILLANT

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr QUILLIEN Xavier, premier surveillant, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MR RAMEAU JEAN-MICHEL, DIRECTEUR TECHNIQUE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr RAMEAU Jean-Michel, Directeur technique, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MR SEUBILLE ERWAN, PREMIER SURVEILLANT

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr SEUBILLE Erwan, premier surveillant, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 05 février 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 05 FEVRIER 2020 CONCERNANT MR SIMON EDDY, PREMIER SURVEILLANT

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr SIMON Eddy, premier surveillant, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

**Direction de l'Administration
Générale et des Finances**

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Antoinette GAN: 02 22 06 69 59
Mél : antoinette.gan@interieur.gouv.fr

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des
Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-31 du 21 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|-----------------------|-------------------------------|
| 1. ABAUL Adeline | 11. BIDAULT Stéphanie |
| 2. ANDRIEU Gloria | 12. BOISSY Bénédicte |
| 3. AUFRAY Samuel | 13. BOTREL Florence |
| 4. AVELINE Cyril | 14. BOUCHERON Rémi |
| 5. BENETEAU Olivier | 15. BOUDOU (PINARD) Anne-Lise |
| 6. BENTAYEB Ghislaine | 16. BOUEXEL Nathalie |
| 7. BERNABE Olivier | 17. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie |
| 8. BERNARDIN Delphine | 18. BERTHOMMIERE Christine |
| 9. BESNARD Rozenn | 19. BOUVIER Laëtitia |
| 10. BIDAL Gérald | 20. BRIZARD Igor |

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------|
| 21. CADEC Ronan | 63. JANVIER Christophe |
| 22. CADOT Anne-Iyse | 64. KERAMBRUN Laure |
| 23. CAIGNET Guillaume | 65. KEROUASSE Philippe |
| 24. CALVEZ Corinne | 66. LAPOUSSINIÈRE Agathe |
| 25. CAMALY Eliane | 67. LAVENANT Solène |
| 26. CARO Didier | 68. LE BRETON Alain |
| 27. CHARLOU Sophie | 69. LECLERCQ Christelle |
| 28. CHENAYE Christelle | 70. LE GALL Marie-Laure |
| 29. CHERRIER Isabelle | 71. LE NY Christophe |
| 30. CHEVALLIER Jean-Michel | 72. LE ROUX Marie-Annick |
| 31. COISY Edwige | 73. LEFAUX Myriam |
| 32. CORPET Valérie | 74. LEGROS Line |
| 33. CORREA Sabrina | 75. LERAY Annick |
| 34. CRESPIEN (LEFORT) Laurence | 76. LODS Fauzia |
| 35. DAGANAUD Olivier | 77. MANZI Daniel |
| 36. DANIELOU Carole | 78. MARSAULT Héléna |
| 37. DEMBSKI Richard | 79. MAY Emmanuel |
| 38. DISSERBO Mélinda | 80. MENARD Marie |
| 39. DO-NASCIMENTO Fabienne | 81. NJEM Noémie |
| 40. DOREE Marlène | 82. PAIS Régine |
| 41. DUCROS Yannick | 83. PERNY Sylvie |
| 42. DUPUY Véronique | 84. PIETTE Laurence |
| 43. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 85. POMMIER Loïc |
| 44. EVEN Franck | 86. PRODHOMME Christine |
| 45. FERRO Stéphanie | 87. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 46. FOURNIER Christelle | 88. REPESSE Claire |
| 47. FUMAT David | 89. ROBERT Karine |
| 48. GUERANDEL Karine | 90. ROUX Philippe |
| 49. GAC Valérie | 91. RUELLOUX Mireille |
| 50. GAIGNON Alan | 92. SADOT Céline |
| 51. GAUTIER Pascal | 93. SALAUN Emmanuelle |
| 52. GUESNET Leila | 94. SALM Sylvie |
| 53. GERARD Benjamin | 95. SCHMITT Julien |
| 54. GIRAULT Cécile | 96. SOUFFOY Colette |
| 55. GIRAULT Sébastien | 97. TOUCHARD Véronique |
| 56. GODAN Jean-Louis | 98. TANGUY Stéphane |
| 57. GUENEUGUES Marie-Anne | 99. TRAUILLÉ Fabienne |
| 58. GUERIN Jean-Michel | 100. TRIGALLEZ Ophélie |
| 59. GUILLOU Olivier | 101. TRILLARD Odile |
| 60. HELSENS Bernard | |
| 61. HERY Jeannine | |
| 62. HOCHET Isabelle | |

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 30. GUESNET Leila |
| 2. BENETEAU Olivier | 31. HELSENS Bernard |
| 3. BERNABE Olivier | 32. HERY Jeannine |
| 4. BERNARDIN Delphine | 33. GAC Valérie |
| 5. BIDAULT Stéphanie | 34. KEROUASSE Philippe |
| 6. BOTREL Florence | 35. LE NY Christophe |
| 7. BOUCHERON Rémi | 36. LAVENANT Solène |
| 8. BRIZARD Igor | 37. LEGROS Line |
| 9. CAMALY Eliane | 38. LERAY Annick |
| 10. CARO Didier | 39. LODS Fauzia |
| 11. CHARLOU Sophie | 40. MARSAULT Héléna |
| 12. CHENAYE Christelle | 41. MAY Emmanuel |
| 13. CHERRIER Isabelle | 42. MENARD Marie |
| 14. CHEVALLIER Jean-Michel | 43. NJEM Noémie |
| 15. COISY Edwige | 44. PAIS Régine |
| 16. CORPET Valérie | 45. POMMIER Loïc |
| 17. CORREA Sabrina | 46. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 18. DANIELOU Carole | 47. REPESSE Claire |
| 19. DO-NASCIMENTO Fabienne | 48. ROBERT Karine |
| 20. DOREE Marlène | 49. SALAUN Emmanuelle |
| 21. DUBOIS Anne | 50. SALM Sylvie |
| 22. DUCROS Yannick | 51. SCHMITT Julien |
| 23. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 52. SOUFFOY Colette |
| 24. FUMAT David | 53. TANGUY Stéphane |
| 25. GAIGNON Alan | 54. TOUCHARD Véronique |
| 26. GAUTIER Pascal | 55. TRAUILLÉ Fabienne |
| 27. GERARD Benjamin | 56. TRIGALLEZ Ophélie |
| 28. GIRAULT Sébastien | |
| 29. GUENEUGUES Marie-Anne | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 . CARO Didier
- 2 . CHARLOU Sophie
- 3 . GAIGNON Alan
- 4 . GUENEUGUES Marie-Anne
- 5 . NJEM Noémie

Article 2- La décision établie le 29 août est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 19-31 du 21/11/2019.

Fait à Rennes, le 15 Janvier 2020

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN